

Lignes directrices concernant l'admissibilité d'un conjoint

Mise en contexte

Le Règlement du RREEUL prévoit que certaines prestations du Régime sont payées prioritairement au conjoint admissible. Donc ce conjoint a préséance à des bénéficiaires désignés ou des clauses testamentaires.

Le Règlement définit le conjoint, selon une définition identique à celle prévue dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour ce qui est de l'admissibilité avant la prise de retraite. Le Régime est plus généreux que la Loi RCR, car il permet aussi de rendre admissible une personne à titre de conjoint après la retraite si celle-ci ne se qualifiait pas avant la retraite.

Concernant la vie maritale, le Comité de retraite a établi les présentes lignes directrices afin d'informer les participants des conditions d'admissibilité et pour faciliter le traitement des prestations de décès dont une partie ou la totalité peut être dévolue au conjoint survivant.

Définition de conjoint au sens du RREEUL (article 2.07)

2.01 **Conjoint** : la personne qui :

- (1) au jour où débute le service de la rente du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :
 - (a) est mariée avec le participant et n'est pas judiciairement séparée de corps;
 - (b) est unie civilement au participant; ou
 - (c) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants depuis au moins un an :
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ;
- (2) si la définition prévue en (1) ci-dessus ne s'applique pas ou, si elle s'applique, le droit du conjoint s'est éteint conformément à l'article 7.06 et le participant n'a pas demandé à l'administrateur de rétablir sa rente conformément au mode normal décrit au paragraphe 7.02(1) :
 - (a) est l'époux ou l'épouse d'un participant retraité dont leur mariage précède d'au moins trois ans le décès du participant;

- (b) dans le cas où le participant n'était pas marié lors de son décès, pendant les cinq années qui ont précédé le décès du participant, n'était pas mariée à une tierce personne, de sexe différent ou de même sexe, a résidé avec le participant et elle a été publiquement présentée comme son conjoint par ce dernier; si, après avoir vécu maritalement avec le participant, elle se marie avec celui-ci, chaque année de vie commune qui a précédé immédiatement le mariage compte pour trois-cinquième (3/5) d'année de mariage.

Pour l'application du paragraphe 2.07(1), la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Lignes directrices

1. Le conjoint marié ou uni civilement a préséance sur le conjoint de fait

Tel que prévu au deuxième alinéa de la définition de conjoint, le conjoint de fait ne peut être admissible que si le participant n'était pas marié ou uni civilement au jour où s'établit la qualification.

Par ailleurs, cette condition de ne pas être marié ou uni civilement ne s'applique qu'à cette journée précise et non pas à la période complète de vie maritale nécessaire pour se qualifier. Par exemple, un participant pourrait être toujours marié à une conjointe précédente mais vivre maritalement depuis au moins trois ans avec une autre conjointe. Si le divorce est prononcé la veille du départ à la retraite, le conjoint de fait serait qualifié, parce qu'à la date de la retraite, le participant ne serait plus marié.

2. Critères d'admissibilité du conjoint de fait

Selon la jurisprudence, trois critères servent à valider la vie maritale :

- a) la cohabitation;
- b) le secours mutuel;
- c) la commune renommée.

Tel qu'énoncé dans la jurisprudence, les deux premiers critères sont essentiels alors que la commune renommée ne sert, à toutes fins utiles, qu'à titre complémentaire pour en accroître la force probante des deux premiers.

3. Formulaire de déclaration d'un conjoint de fait

Toute personne désirant se qualifier à titre de conjoint de fait doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le Comité de retraite.

La personne devra communiquer :

1. le statut matrimonial du participant au moment du décès;
2. l'information relative à la période de cohabitation;
3. des preuves concernant la cohabitation et/ou le secours mutuel pour chacune des années servant à la qualification de conjoint;
4. les coordonnées d'un proche parent qui pourrait être contacté en vue de valider le statut de conjoint de fait;
5. la certification que les renseignements fournis sont exacts et complets;
6. l'autorisation de demander à la Régie des rentes du Québec leur décision quant au traitement d'une demande de rente de conjoint survivant du RRQ.

4. Preuves de cohabitation

Les preuves de cohabitation doivent être fournies par écrit, être émises par une entité externe reconnue et les originaux doivent être disponibles pour consultation si nécessaire. Les documents où les noms des deux conjoints figurent ainsi que l'adresse de cohabitation sont privilégiés. Des documents où seul le nom d'un des deux conjoints apparaît peuvent également être transmis, mais dans ce cas chaque conjoint devra fournir un document avec la même adresse. Les documents doivent être datés afin d'évaluer ou de corroborer la période de vie maritale.

Exemples de documents acceptés (liste non limitative) :

- Avis de cotisation du gouvernement fédéral ou provincial (les rapports d'impôt ne sont pas acceptés);
- Facture de taxes municipales ou rôle d'évaluation;
- Facture de taxes scolaires;
- Facture de services publics (électricité, téléphone, câblodiffuseur, etc.)
- Contrat d'assurance (habitation, automobile, vie, etc.)
- Permis de conduire (valide pour l'année d'émission du permis seulement).

5. Exemption de preuves de cohabitation

Il se peut que le conjoint ne soit pas en mesure de produire des preuves de cohabitation pour une portion ou la totalité de la période de vie maritale. Le conjoint doit alors indiquer pour quelle raison il n'y avait pas cohabitation et documenter cela avec les pièces justificatives appropriées.

Deux principales raisons sont identifiées comme limitant la cohabitation : la distance du lieu de travail de l'un des conjoints ou son absence de la résidence en raison de maladie ou de convalescence.

La cohabitation doit s'apprécier en fonction des obligations et des contingences du couple. Toutefois, une vie maritale ne peut se concevoir sans une intention de faire vie commune.

6. Preuves de secours mutuel

Les preuves de secours mutuel doivent être fournies par écrit, être émises par une entité externe reconnue et les originaux doivent être disponibles pour consultation si nécessaire. Ces documents doivent permettre de conclure qu'il y avait soutien financier ou interdépendance financière. Les documents doivent être datés afin d'évaluer ou de corroborer la période de vie maritale.

Exemples de documents acceptés (liste non limitative) :

- factures de l'un des deux conjoints, mais payées par l'autre
- comptes bancaires conjoints

7. Insuffisance ou absence de preuves de cohabitation et/ou de secours mutuel

À moins de ne fournir la documentation expliquant les raisons pour lesquelles il n'y a pas de preuves suffisantes de cohabitation et/ou de secours mutuel, l'admissibilité à titre de conjoint au sens du RREEUL sera rejetée. Une demande basée que sur des arguments de commune renommée sera également rejetée.

La personne qui prétend être le conjoint de fait d'un participant a le fardeau de prouver de façon prépondérante qu'elle remplit les critères.

8. Admissibilité selon un autre organisme

Le Comité de retraite n'est pas lié par la décision de tout autre organisme à l'effet de reconnaître une personne à titre de conjoint de fait. Il en est de même si une telle demande a été rejetée par cet organisme. Le Comité peut tout de même se servir de cette décision en vue de prendre sa décision, en fonction des éléments de preuves présentés et des différences qui peuvent exister au niveau de la définition de conjoint de cet organisme et du Régime de retraite.

Lignes directrices adoptées par le Comité de retraite le 5 novembre 2014

Mise à jour le 1^{er} décembre 2017